



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 10/03/2023

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0013
Réglementant l'interdiction d'arrêt et de stationnement sur la place Avicenne

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription",

Vu l'arrêté 2016-237 du 18 octobre 2016, qui instaure quatre places « H » au droit de l'entrée de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Devinière » place Avicenne,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une interdiction de stationnement hors emplacements matérialisés au sol place Avicenne, pendant la période diurne (7h-20 h), **à l'exception des places réservées aux personnes à mobilité réduite,**

Considérant les nuisances liées aux rassemblements de véhicules (bruit de moteurs, hurlements, jets de débris, rodéos, barbecues sauvages, consommation d'alcool...) place Avicenne pendant la période nocturne (20h-7h),

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits :

- pendant la période diurne (7h-20h) hors emplacements matérialisés,
- pendant la période nocturne (20 h-7h) sur l'ensemble du parking Place Avicenne.

Cette interdiction d'arrêt et de stationnement ne s'appliquera pas :

- aux véhicules des services publics,
- sur les quatre places « H » au droit de l'entrée de la Maison d'Accueil Spécialisée

Article 2 : L'interdiction d'arrêt et de stationnement sera signalée réglementairement au moyen :

- du panneau de signalisation routière de type B6d « arrêt et stationnement interdits »
- du panneau M9z « sauf services publics »
- du panneau M9z « 20 h - 7 h »

Article 3 : Les véhicules en stationnement illicite et considéré comme gênant seront évacués en application de l'article R 417-10 du code de la route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le **28 FEV. 2023**



Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité

Frédéric CHENEAU